

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-071

Québec, ce 25 mars 2015

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 14 novembre 2014, le plaignant, M. A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de M. le juge X de la Cour du Québec, Chambre [...].

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge notamment ce qui suit :

- Le juge n'était pas intéressé à l'écouter.
- Le juge lui a coupé la parole pour lui poser des questions de telle sorte qu'il n'a pas pu donner toutes les explications au soutien de ses deux dénonciations privées dans le but d'autoriser deux plaintes criminelles : l'une qui comporterait deux chefs d'accusation contre un commandant du poste [...] à Ville A qu'il accuse :
 - De voler son salaire puisqu'il ne remplit pas ses fonctions, notamment celle de faire respecter le Code de la sécurité routière par les conducteurs dangereux.

- De négligence criminelle puisque son inaction entraîne des accidents et des pertes de vie.
- L'autre dénonciation contre une personne qui lui a refusé le financement et les moyens nécessaires à la réalisation de son projet de lutte contre les conducteurs dangereux.

Les faits

[3] Le plaignant s'est adressé au juge le [...] 2014 dans le cadre d'une procédure dite de « dénonciation privée ».

[4] Devant le juge, il fait valoir tous les désagréments personnels qu'il subit à la suite de l'inaction du policier pour faire respecter le Code de la sécurité routière sur son territoire. Le plaignant se dit exaspéré d'être victime de conduite dangereuse et constate que les mauvais conducteurs sont de plus en plus arrogants puisque les policiers ne font pas leur travail. Il cite à l'appui des chiffres concernant les accidents de la route causés par des conducteurs dangereux.

[5] Il exprime ensuite sa déconvenue lorsqu'on lui a refusé le financement nécessaire à son projet de lutte contre les conducteurs dangereux pour un poste qui lui permettrait de diriger un projet d'envergure de direction des opérations policières.

[6] Le juge interrompt le plaignant à deux reprises pour le ramener au cœur de son sujet et au fil de ses arguments au soutien de ses deux dénonciations.

L'analyse

[7] La lecture des transcriptions sténographiques démontre que le juge a écouté avec patience le plaignant qui s'exprimait d'un seul souffle, d'une manière confuse et sans aucun plan établi.

[8] En outre, il apparaît que le juge n'interrompt le plaignant que pour le ramener à l'essentiel de son propos.

[9] Rien ne démontre le manque d'intérêt du juge que soulève le plaignant.

[10] De toute évidence, le plaignant est insatisfait de la décision, mais le Conseil de la magistrature n'est pas autorisé à intervenir dans l'appréciation de la preuve ou agir comme une instance d'appel de la décision rendue.

La conclusion

[11] **EN CONCLUSION**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.